

PROJET DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE (AGA)
20 JUIN 2019

Règlements généraux 2018	Modifications proposées
Article 9 LES MEMBRES	Article 9 LES MEMBRES
9.1 Définitions La Corporation distingue quatre (5) catégories de membres :	9.1 Définitions La Corporation distingue cinq (5) catégories de membres pour lesquels les avantages et services sont définis par le Conseil :
9.1.1 Les membres individuels : Les bénévoles actifs qui s'inscrivent et qui satisfont aux exigences du processus de filtrage assuré par le directeur général. Lorsqu'une personne décide d'abandonner son bénévolat actif au sein de la Corporation, elle peut demeurer membre sympathisant, conformément au paragraphe	9.1.1 Les membres bénévoles : Tout bénévole actif au sein du CABC. Le statut demeure valide tant que le bénévole est actif. Lorsqu'il cesse son bénévolat, il devient membre individu jusqu'à la fin de l'année financière en cours. 9.1.2 Les membres usagers : Toute personne qui bénéficie des services aux individus.
9.1.2 Les membres sympathisants : toute personne qui endosse les buts et objectifs de la Corporation et qui n'est pas touchée par les paragraphes 9.1.1, 9.1.3 et 9.1.4 peut devenir membre sympathisant.	9.1.3 Les membres sympathisants Tout individu qui endosse les buts et objectifs de la Corporation, qui n'est pas touchée par les paragraphes 9.1.1 et 9.1.2 et qui désire devenir membre afin de soutenir la mission.
9.1.3 Les membres corporatifs : tout organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant des buts et des objectifs compatibles à ceux de la Corporation, qui veut participer à la réalisation de ses objectifs et bénéficier des services rendus par cette dernière et qui est accepté par le Conseil.	9.1.4 Les membres organismes : Tout organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant des buts et des objectifs compatibles à ceux de la Corporation, qui veut participer à la réalisation de ses objectifs et bénéficier des services rendus par cette dernière et qui est accepté par le Conseil.
9.1.4 Les membres à vie : tout individu qui a apporté une contribution spéciale à la réalisation des objectifs poursuivis par la Corporation peut se voir décerner le titre de membre à vie par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil.	9.1.5 Les membres partenaires : Toute organisation qui souhaite soutenir la mission de la Corporation.

- 9.1.5 Membres partenaires : toute personne ou organisation qui est intéressée de par son mécénat ou toute autre contribution à soutenir la Corporation dans l'atteinte de ses objectifs.
- 9.2 Conditions d'admission
- 9.2.1 Aucune cotisation n'est exigée des membres individuels et des membres à vie.
- 9.2.2 Le Conseil peut fixer la cotisation des autres classes de membres que ceux précités en 9.2.1 ainsi que les modalités d'adhésion des membres partenaires
- 9.2.3 Les membres individuels, les membres sympathisants et les membres corporatifs doivent remplir un formulaire approprié et acquitter les frais exigés, s'il y a lieu, pour adhérer à la Corporation ou pour renouveler leur adhésion.
- 9.3 Confirmation d'adhésion et inscription

L'adhésion annuelle est valide du 1er janvier au 31 décembre. Une confirmation d'adhésion est transmise au nom de chacun des membres acceptés.

9.2 Conditions d'admission

- 9.2.1 Aucune cotisation n'est exigée des membres bénévoles.
- 9.2.2 Le Conseil fixe la cotisation des membres usagers et des membres organismes. Il détermine également les modalités et procédures d'adhésion. La période couverte par l'adhésion annuelle est l'année financière.

Article 14 VOTE

Seuls les membres individuels et les membres corporatifs en règle au moment de la tenue de l'assemblée générale ainsi que les membres à vie peuvent exercer leur droit de vote. Il n'y a pas de vote par procuration. Un individu ou une corporation ne possèdent qu'un droit de vote. Toutes les résolutions seront votées à la majorité simple, sauf les exceptions prévues par la Loi ou les lettres patentes. Il y a un délégué par corporation membre.

Article 14 VOTE

Seuls les membres bénévoles en règle au moment de la tenue de l'assemblée générale peuvent exercer leur droit de vote. Il n'y a pas de vote par procuration. Un individu ne possède qu'un droit de vote. Toutes les résolutions seront votées à la majorité simple, sauf les exceptions prévues par la Loi ou les lettres patentes.

Article 16 PROCÈS-VERBAUX	Article 16 PROCÈS-VERBAUX
Article 16 PROCES-VERDAUX	Article 16 PROCES-VERDAUX
Il est tenu procès-verbal de toutes les assemblées qu'elles soient régulières ou spéciales	Un procès-verbal est tenu à toutes les assemblées qu'elles soient régulières ou spéciales.
Article 28 RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT	Article 28 RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT
Le vice-président est un administrateur choisi parmi les membres individuels (bénévoles). En l'absence du président, il assume les devoirs de ce dernier. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs que le Conseil peut lui attribuer selon les besoins.	Le vice-président est un administrateur choisi parmi les membres bénévoles. En l'absence du président, il assume les devoirs de ce dernier. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs que le Conseil peut lui attribuer selon les besoins.
Article 29 RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE	Article 29 RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE
Le secrétaire assiste, en cette qualité, à l'Assemblée générale des membres, aux séances du Conseil et à celles du comité exécutif. Il dresse les procès-verbaux. Il a la garde des archives, de même que de tous les registres et documents officiels, dans les locaux de la Corporation. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et le Conseil. Il est supporté dans sa tâche par le directeur général à qui il peut déléguer la conservation des documents.	Le secrétaire assiste, en cette qualité, à l'Assemblée générale des membres et aux séances du Conseil. Il dresse les procès-verbaux. Il a la garde des archives, de même que de tous les registres et documents officiels, dans les locaux de la Corporation. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et le Conseil. Il est supporté dans sa tâche par le directeur général à qui il peut déléguer la conservation des documents.